|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14)** **Busan, 20 octobre – 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 59-F** |
| **31 juillet 2014** |
| **Original: anglais** |
| Note du Secrétaire général | |
| complément d'étude sur l'accès aux informations/documents à l'uit | |

|  |
| --- |
| Résumé  Le Conseil, à sa session de 2014, a chargé le Secrétariat d'examiner plus avant la question de l'accès aux documents de l'UIT, et de présenter les documents pertinents ainsi qu'un résumé des débats du Conseil sur le sujet à la Conférence de plénipotentiaires, qui prendrait une décision.  On trouvera dans le présent document des éléments d'information supplémentaires concernant les pratiques en vigueur au niveau international en matière de politiques d'accès aux informations. Le présent document n'expose aucune vue du Secrétariat concernant une possible voie à suivre. Il s'agit d'un document d'information soumis à la Conférence de plénipotentiaires pour faciliter l'examen de cette question. |

# 1 RAPPEL

1.1 A sa session de 2014, le Conseil a examiné un document d'information élaboré par le Secrétariat concernant l'accès aux documents de l'UIT (Document [C14/INF/20](http://www.itu.int/md/S14-CL-INF-0020/en)). Ce Document comportait les définitions de termes clés tels que document, publication et information, et présentait un aperçu des pratiques en vigueur à l'ONU et dans les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'un exposé des pratiques en vigueur à l'UIT.

Le Conseil a chargé le Secrétariat d'examiner plus avant la question de l'accès aux documents de l'UIT et de présenter les documents pertinents, ainsi qu'un résumé des débats du Conseil sur le sujet à la Conférence de plénipotentiaires, qui prendrait une décision.

1.2 Le résumé des débats du Conseil sur le sujet est reproduit dans l'[Annexe 1](#Annex1).

# 2 SITUATION ACTUELLE À L'UIT

2.1 Depuis la création de l'Union internationale des télécommunications, la collecte et la diffusion d'informations se trouvent au coeur de ses activités. L'information est définie comme la communication ou la représentation de connaissances telles que des faits, des données ou des opinions, et peut avoir pour support des bases de données, des documents, des publications, des enregistrements sonores, des courriels, des images, etc.

2.2 Actuellement, la politique de l'UIT en matière d'accessibilité et de disponibilité des informations fait l'objet des deux documents suivants, dont chacun a été approuvé par le Secrétaire général en place à l'époque de sa publication:

– Note d'information (4 novembre 1982) – interne, "Archives de l'Union: description et accès". Ce document porte sur l'accès du public au fonds documentaire conservé par le Service des archives de l'UIT.

– Lettre à destinataires multiples DM‑1013 (27 janvier 2000), "Lignes directrices relatives à l'accès au système TIES". Ce document porte sur l'accès électronique des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des missions permanentes aux documents de travail des conférences et des réunions de l'UIT.

Ces documents concernent uniquement certains types d'informations et certains types d'accès. Ils n'ont pas été revus ou mis à jour depuis 2000.

2.3 Informations accessibles au grand public

Depuis ses débuts, l'UIT a toujours ouvert au public l'accès à diverses informations et continue de le faire aujourd'hui. Les informations régulièrement mises à la disposition du public – gratuitement ou à titre onéreux – sont les suivantes[[1]](#footnote-1):

– Communiqués de presse

– Discours

– Déclarations

– Circulaires/Lettres circulaires[[2]](#footnote-2)

– Informations générales concernant les activités de l'organisation (brochures, dépliants pages web, plates-formes de réseaux sociaux)

– Photos et vidéos des manifestations et des activités de l'UIT

– Documents et informations concernant l'histoire de l'organisation (portail "Histoire de l'UIT")

– Publications, y compris:

• Textes fondamentaux de l'organisation

• Règlements administratifs

• Actes finals des conférences de l'UIT

• Résolutions et Décisions du Conseil

• Recommandations de l'UIT

• Manuels, lignes directrices, guides, kits pratiques

• Publications de service (par exemple: *Liste internationale des fréquences*, listes des stations de radiocommunication et de télégraphie)

• Logiciels et bases de données, notamment en ce qui concerne la gestion du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellite, ainsi que certaines bases de données de l'UIT-T (par exemple: Ressources internationales de numérotage)

• Divers rapports et analyses, notamment des rapports sur l'évolution des télécommunications et des TIC

• Actes des ateliers, séminaires et colloques

• Données et statistiques sur les TIC et interprétations de statistiques sur les TIC

• Listes terminologiques et glossaires

• *Nouvelles de l'UIT* (anciennement *Journal télégraphique*, de 1869 à 1933, et *Journal des télécommunications*, de 1934 à 1993).

2.4 Accès aux informations relatives aux conférences et aux réunions de l'UIT

Les *conférences de l'UIT* incluent: les conférences de plénipotentiaires, les conférences mondiales des télécommunications internationales, les conférences mondiales et régionales des radiocommunications, et les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications.

Les *réunions de l'UIT* incluent, entre autres: les sessions du Conseil, les assemblées des Secteurs de l'UIT-T et de l'UIT-R, les réunions des commissions d'études, les réunions des groupes consultatifs des Secteurs, et les réunions du RRB.

### 2.4.1 Accès par type d'informations

A l'UIT, tous les documents de conférence et de réunion ont le même statut pour ce qui est de l'accès. Aucune distinction n'est faite entre les ordres du jour, les contributions des Etats Membres, les contributions du Secrétariat général, les procès-verbaux des réunions, etc. L'accès est réservé uniquement aux membres de l'UIT; aucun accès n'est donné au public. Une exception à cette pratique a eu lieu lors de la CMTI-12. Il a été décidé pendant la Conférence que les contributions des Etats Membres seraient rendues accessibles au public. L'accès à tous les autres documents de la Conférence est resté strictement réservé aux utilisateurs du système TIES.

### 2.4.2 Accès par période

Le public n'a pas accès aux documents de conférence et de réunion *avant et pendant* les réunions, mais l'accès à tout ou partie de ces documents lui a souvent été ouvert *après* la fin des réunions. Autrefois courante, cette pratique est devenue progressivement plus rare à partir de 1992. Il existe aujourd'hui encore de nombreux cas dans lesquels des documents de conférence et de réunion sont rendus accessibles au public après un certain délai.

– Deux exceptions à cette pratique sont:

• La CMTI-12: Il a été décidé pendant la Conférence que les contributions des Etats Membres seraient rendues accessibles au public immédiatement.

• Toutes les réunions du GCR: Tous les documents sont immédiatement mis à la disposition du public.

2.5 Nouvelles consultations publiques

En 2013, l'UIT a lancé une nouvelle initiative en menant des consultations publiques dans le cadre du processus d'élaboration du projet de Plan stratégique de l'Union pour la période 2016‑2019. Trois consultations publiques ont eu lieu: une consultation publique informelle lancée par le Secrétaire général au moyen d'une plate-forme d'externalisation ouverte novatrice, et deux consultations publiques menées par le [Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le projet de Plan stratégique et le projet de Plan financier de l'Union pour la période 2016‑2019](http://www.itu.int/en/council/wg-sfp/Pages/default.aspx) concernant le cadre stratégique proposé et le projet de texte du Plan stratégique pour la période 2016‑2019.

2.6 Pour de plus amples informations concernant la pratique de l'UIT, veuillez consulter le Document [C14/INF/20](http://www.itu.int/md/S14-CL-INF-0020/en).

# 3 POLITIQUES ET PRATIQUES EXISTANTES AU NIVEAU INTERNATIONAL

3.1 Depuis 2008, un nombre croissant d'institutions internationales et intergouvernementales reconnaissent le droit à l'information en adoptant des politiques générales de divulgation de l'information, en vertu desquelles les particuliers ont le droit de demander et de recevoir des informations émanant de ces institutions.

3.2 En 2013, le Secrétariat a mené une enquête concernant 14 institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies: la FAO, l'OACI, l'AIEA, le FIDA, l'OIT, le PNUD, l'UNESCO, l'ONUDI, l'UNICEF, l'UPU, l'OMS, l'OMM, l'OMPI et la Banque mondiale. Des recherches préliminaires ont été effectuées sur le web, et les résultats ont été communiqués à ces institutions par l'intermédiaire du Groupe des Secrétariats des organes directeurs des organismes des Nations Unies. Les institutions suivantes ont confirmé les informations: la FAO, le FIDA, l'UNESCO, l'ONUDI, l'OMPI et l'OMM.

3.3 En vue de promouvoir la transparence et le respect du principe de responsabilité, ainsi que de fournir, dans des délais appropriés, des informations exactes à leurs partenaires et à leurs parties prenantes – y compris le public – plusieurs institutions spécialisées ont adopté des politiques de divulgation de l'information au cours des dernières années.

– Exemples: OIT (2008), PNUD (2008, révisée en 2013), FIDA (2010), UNICEF (2010, mise à jour en 2011), Banque mondiale (2010, révisée en 2013), PAM (2010), UNOPS (2012)[[3]](#footnote-3).

Ces politiques reposent sur un principe de divulgation totale de toutes les informations et de tous les documents produits par l'organisation. Cependant, dans tous les cas, ce principe fait l'objet d'exceptions pour certaines catégories bien définies d'informations, qui ne sont pas mises à la disposition du public en raison de leur caractère jugé confidentiel.

3.4 D'autres organisations n'ont pas de politique officielle d'accès/de divulgation, mais fournissent régulièrement au public des informations relatives à leur fonctionnement et à leur gouvernance. Dans tous les cas, l'accès est soumis aux mêmes exceptions que celles mentionnées dans le paragraphe 3.2 ci-dessus en ce qui concerne les politiques officielles d'accès/de divulgation.

– Exemples: OMPI, UNESCO, OMS, AIEA, FAO

3.5 En 2014, le Secrétariat a mené une enquête sur les politiques et les pratiques de divulgation de l'information en vigueur dans cinq organismes de normalisation: l'ETSI, l'IEEE, l'IETF, la CEI et l'ISO. Aucune de ces organisations n'est dotée de politique officielle d'accès/de divulgation, mais toutes publient régulièrement sur leur site web un large éventail d'informations concernant l'organisation et ses activités. Pour ce qui est des informations relatives à l'élaboration de normes et des documents des groupes de travail chargés d'élaborer des normes, la quantité et la nature des informations mises à la disposition du public varient considérablement en fonction de la composition, du rôle et des fonctions des groupes de travail concernés, ainsi que du niveau de participation du public au processus d'élaboration des normes.

# 4 CARACTÉRISTIQUES COMMUNES DES POLITIQUES D'ACCÈS À L'INFORMATION

Sur la base de l'examen des pratiques en vigueur dans d'autres institutions des Nations Unies et d'autres organisations internationales, il est possible de dégager les caractéristiques communes suivantes:

1) Définition de termes clés

• Information

• Document

• Publication

• Accès à/Divulgation de l'information

2) Enoncé de principes

• Principe général: Position de l'organisation en ce qui concerne l'ouverture et la transparence et la divulgation de l'information (la plupart des organisations s'orientent vers une politique de divulgation générale soumise à des exceptions précises)

• Portée: Une politique d'accès devrait définir des principes de base régissant l'accès à tous les types d'information – dans tous les formats et sur tous les supports – créés, reçus et utilisés par l'organisation.

• Objectif: Quel est l'objectif de l'organisation?

• Les objectifs communs relevés dans les politiques d'autres organisations internationales incluent:

– Favoriser la participation efficace de toutes les parties prenantes, y compris le grand public, aux travaux de l'organisation

– Partage d'informations: adopter un fonctionnement ouvert et transparent afin de démontrer l'obtention de résultats significatifs et d'inspirer la confiance chez les parties prenantes et le public

– L'accès public aux informations favorise la compréhension de la mission et des travaux de l'organisation

• Intérêt des membres: L'accès aux informations va-t-il dans l'intérêt des membres, et cet intérêt l'emporte-t-il sur le droit à l'information du public?

3) Exceptions

• Les motifs sur lesquels se base la non-divulgation d'informations devraient être clairement et spécifiquement établis. Toutes les exceptions/restrictions relatives à l'accès devraient concerner des catégories d'informations dont la divulgation pourrait causer à des intérêts publics ou privés légitimes un préjudice que ne sauraient justifier les avantages de l'accessibilité.

• Les exceptions devraient se fonder sur le *contenu* plutôt que sur le *type* des documents.

• Les exceptions devraient décrire les catégories de contenus de façon générale. Les énoncés/critères peuvent ensuite être utilisés pour évaluer tout document émanant d'une partie quelconque de l'organisation, afin de déterminer s'il est d'accès ouvert ou restreint/confidentiel. Des procédures spécifiques peuvent être mises en place afin d'établir une correspondance entre les types de documents existants de l'organisation et les catégories soumises à des restrictions.

• Les exceptions devraient, chaque fois que cela est possible, être limitées dans le temps. La politique d'accès devrait énoncer clairement la portée et la durée des restrictions (soit pour une durée précise, soit jusqu'à ce qu'une condition précise soit remplie).

• Les catégories d'informations faisant communément l'objet d'exceptions incluent:

i) les informations personnelles;

ii) les informations relatives à des questions juridiques ou disciplinaires ou à des enquêtes;

iii) les informations qui compromettraient la sûreté et la sécurité;

iv) les informations fournies sous couvert de confidentialité par des Etats Membres/membres ou par des tiers;

v) les informations commerciales;

vi) les informations financières;

vii) les informations nécessaires à des processus décisionnels internes dans un cadre de délibération.

4) Aspects relatifs à la mise en oeuvre

• Selon quelles modalités les informations seront-elles mises à la disposition du public?

– Publication volontaire des informations sur le site web de l'organisation

– Diffusion des informations à des points régionaux d'information

– Acceptation de demandes d'information individuelles

• Qui est responsable de la gestion des demandes d'information? Quel est le processus à utiliser pour gérer les demandes d'information?

• Création d'un comité de supervision/d'accès à l'information[[4]](#footnote-4), chargé de superviser la mise en oeuvre de la politique, et dont le mandat inclue les tâches suivantes:

– Conseiller l'équipe de direction dans l'application de la politique.

– Examiner les propositions visant à divulguer des informations figurant sur la liste des exceptions.

– Garantir la cohérence de la mise en oeuvre et de l'application de la politique.

– Recevoir les appels et statuer sur ces derniers.

– Formuler des lignes directrices à l'intention du personnel concernant la mise en oeuvre de la politique, et notamment élaborer des procédures et des lignes directrices permettant d'établir une correspondance entre les types de documents existants de l'organisation et les catégories soumises à des restrictions.

– Revoir régulièrement la politique et les procédures correspondantes et formuler des recommandations concernant les modifications qu'il convient d'apporter.

5) Procédures d'appel

• Qu'en est-il du droit des particuliers de faire appel d'une décision leur refusant l'accès aux informations qu'ils demandent? Quelle est la procédure à appliquer? Qui est chargé de gérer l'appel?

ANNEXE 1

Extraits du

Document C14/92: Rapport du Président de la Commission permanente de l'administration et de la gestion, et du   
Document C14/99: Compte rendu de la neuvième séance plénière

**Extrait du Document C14/92:** Rapport du Président de la Commission permanente de l'administration et de la gestion

**……..**

**Politique générale relative à l'accès aux documents de l'UIT (Documents** [**C14/INF/20**](http://www.itu.int/md/S14-CL-INF-0020/en) **et** [**C14/64**](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0064/en)**)**

7.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a présenté le document sur l'accès aux documents de l'UIT, en vue de renforcer la transparence des décisions prises par l'Union, d'améliorer les processus décisionnels et de garantir le respect du principe de responsabilité.

7.10 Dans ce document, il est proposé de rendre accessibles au public les documents de la Conférence de plénipotentiaires (PP‑14).

7.11 Cette politique d'accès aux documents devrait prendre soigneusement en considération la protection de la vie privée des personnes et des tiers, ainsi que le secret professionnel, les informations contractuelles, les informations de nature exclusive ou les renseignements commerciaux, et certaines questions de gouvernance interne.

7.12 Tandis qu'un certain nombre de délégués exprimaient leur appui à cette proposition, d'autres ont rappelé à la Commission la nécessité de faire preuve de prudence en matière d'accès du public aux documents. Bon nombre de délégués ont exprimé un désir de transparence. Tandis qu'un certain nombre d'entre eux étaient favorables à la divulgation de documents afin d'améliorer la transparence des décisions de l'UIT et les processus décisionnels et de contribuer à garantir le respect du principe de responsabilité, certains délégués pensent qu'il convient de faire preuve de prudence dans la divulgation d'informations au public.

7.13 Le Conseiller juridique de l'UIT a confirmé qu'une décision relative à la politique générale d'accès aux documents de l'UIT devait être prise par la Conférence de plénipotentiaires.

|  |
| --- |
| ***Recommandation***  7.14 La Commission recommande que le Secrétariat examine plus avant la question et présente les documents pertinents, ainsi qu'un résumé des débats du Conseil sur le sujet à la Conférence de plénipotentiaires, qui prendra une décision. |

***---***

**Accès aux rapports de l'Auditeur interne, du CCIG et du Vérificateur extérieur (Documents**[**C14/61**](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0061/en) **et** [**C14/62**](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0062/en)**)**

7.15 La question de l'accès aux documents de l'UIT et de la divulgation publique des rapports de l'Auditeur interne, du Vérificateur extérieur et du CCIG a fait l'objet de débats approfondis et sérieux et a suscité de nombreuses interventions des délégués.

7.16 Un nombre important de délégués ont exprimé un souci de transparence. Tandis qu'un certain nombre de délégués étaient favorables à la divulgation publique de documents afin de renforcer la transparence des décisions de l'UIT, d'améliorer la prise de décisions et de contribuer à garantir le respect du principe de responsabilité, pour d'autres, il convient de faire preuve de prudence dans la divulgation d'informations au public. A leur avis, les documents doivent être examinés de près et vérifiés pour éviter que l'on n'aboutisse à des conclusions erronées.

7.17 Les Etats-Unis d'Amérique ont présenté à la Commission une proposition en vue de recommander au Conseil de rendre accessibles au public les rapports de l'Auditeur interne et du CCIG.

7.18 Le Secrétariat a présenté à la réunion de mars 2014 du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (CWG-FHR) un rapport détaillé sur l'accès aux documents de l'UIT; à cette occasion, il avait été demandé que le Conseil envisage de rendre accessibles au public les rapports de l'Auditeur interne et du Vérificateur extérieur, ainsi que du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG).

7.19 L'accès aux rapports d'audit interne est déjà une réalité dans l'Organisation des Nations Unies et dans certaines institutions des Nations Unies. Le document souligne l'importance de la divulgation publique des rapports d'audit interne afin de renforcer la crédibilité, la transparence et la responsabilité de l'UIT.

7.20 Dans des cas exceptionnels où les informations risqueraient de nuire à la sûreté et à la sécurité d'un particulier, de violer ses droits à une procédure régulière ou de compromettre une action en justice en cours, des mesures de confidentialité peuvent être prises, par exemple le rapport d'audit interne peut être révisé à cette fin.

7.21 Certains délégués ont appuyé la proposition, d'autres ont formulé des réserves et d'autres encore ont préféré reporter la discussion afin de disposer de davantage de temps pour analyser et étudier la question.

7.22 Les Etats-Unis ont présenté leur proposition concernant la publication, sur le site web de l'UIT accessible au public, des rapports annuels du Vérificateur extérieur des comptes, conformément aux bonnes pratiques suivies dans le système des Nations Unies.

7.23 La proposition met en lumière l'importance de la transparence des pratiques de gestion financière qui renforce la confiance de toutes les parties prenantes et permet l'organisation de bénéficier d'un appui constant dans le cadre de son mandat.

7.24 Certains délégués ont proposé un texte qui tient compte des diverses préoccupations exprimées, l'objectif étant de parvenir à un consensus, en d'autres termes la recommandation adressée au Conseil de rendre public le rapport du CCIG et du Vérificateur extérieur des comptes ainsi que le résumé du rapport annuel de l'Auditeur interne, sur une base temporaire et à titre exceptionnel, en attendant que la Conférence de plénipotentiaires de 2014 prenne une décision concernant la politique générale en matière d'accès aux documents de l'UIT et de divulgation publique. Ces dispositions temporaires ne devraient en aucun cas prévaloir sur les mesures qui pourraient être prises dans l'avenir en la matière, en attendant que la Conférence de plénipotentiaires de 2014 prenne une décision sur cette question, le cas échéant.

7.25 Le Conseiller juridique de l'UIT a confirmé que le Conseil de l'UIT était habilité à trancher cette question.

|  |
| --- |
| ***Recommandation***  7.26 La Commission recommande que le Conseil approuve la publication, sur une base temporaire et à titre exceptionnel en attendant que la Conférence de plénipotentiaires de 2014 prenne une décision sur la politique générale en matière d'accès aux informations et aux documents de l'UIT, des documents suivants:  – rapport du CCIG;  – rapport du Vérificateur extérieur des comptes; et  – résumé du rapport d'audit interne.  Ces dispositions temporaires ne devraient en aucun cas prévaloir sur les mesures qui pourraient être prises dans l'avenir à cet égard en attendant que la Conférence de plénipotentiaires de 2014 prenne une décision sur cette question, le cas échéant. |

**……..**

**Extrait du Document C14/99:** Compte rendu de la neuvième séance plénière

**……..**

"..1.6 Un conseiller ajoute que la recommandation figurant dans le § 7.14 devrait faire expressément référence à la PP-14…."

.."1.25 Sous réserve des modifications convenues au cours des débats, le Conseil **approuve** les recommandations formulées aux § 1.7, 2.7, 3.5, 4.7, 5.2, 6.4, 7.8, 7.14, 7.26, 7.35, 7.37, 7.43, 8.2, 9.8, 10.7, 11.5, 12.8, 13.5, 14.6, 15.4, 15.5, 18.9 et 19.14; en conséquence, il **approuve**, **adopte**, **entérine** les textes suivants, ou en **prend note**, selon les cas."

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Il convient de noter que la question du "droit" de l'accès aux informations est distincte de celle du "coût" de cet accès. [↑](#footnote-ref-1)
2. L'accès aux lettres circulaires du Secrétariat général est restreint aux utilisateurs du système TIES, mais l'accès à tous les types de lettres circulaires dans les trois Secteurs est ouvert au public. [↑](#footnote-ref-2)
3. D'autres organisations internationales/intergouvernementales ont adopté des politiques officielles d'accès à l'information ou de divulgation de l'information, notamment la Banque interaméricaine de développement (BID) (2010), la Banque asiatique de développement (2011) et le Groupe de la Banque africaine de développement (2013). [↑](#footnote-ref-3)
4. Les organisations internationales ayant mis en place un tel comité de supervision sont la Banque mondiale, le PNUD, l'UNOPS, le PAM et la BID. [↑](#footnote-ref-4)